

37/227. Situation critique des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale en faveur du développement, notamment grâce à un accroissement sensible du flux de l'aide publique multilatérale au développement,

Soulignant l'importance de la coopération technique multilatérale pour le processus de développement économique et social des pays en développement et la nécessité urgente de fournir le montant voulu de ressources financières sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée afin de permettre au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à jouer son rôle unique et capital dans ce processus,

Réaffirmant la validité du consensus énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1982¹⁹⁴ et la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, relative au rapport du Conseil d'administration,

Ayant également examiné la situation financière critique du Programme des Nations Unies pour le développement, à la lumière des résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹⁸⁹, et ses graves incidences sur le niveau de l'assistance technique que le Programme fournit aux pays en développement,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour améliorer encore la qualité, l'utilité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente également que le Comité plénier intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a entrepris d'étudier, entre autres, des options et recommandations en vue de renforcer l'action du Conseil d'administration,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1982 et des décisions qui y figurent¹⁹⁵;

¹⁹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1).

¹⁹⁵ *Ibid.*, annexe 1.

2. *Fait sienne* la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la décision 82/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982¹⁹⁶, par laquelle le Conseil d'administration réaffirmait ses décisions 80/30 du 26 juin 1980¹⁹⁶ et 81/16 du 27 juin 1981¹⁹⁷, y compris, en particulier, les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagées pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, aux fins de la planification prospective, et se félicite de la création d'un Comité plénier intersessions chargé d'étudier les options et recommandations relatives au financement à plus long terme du Programme et au renforcement de l'efficacité de l'action du Conseil d'administration;

3. *Note avec une profonde préoccupation* le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement et les sérieuses conséquences qu'il aurait sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, tant de pays développés que de pays en développement, qui, lors de la Conférence de 1982 pour les annonces de contributions, ont annoncé des contributions ou leur intention de verser pour 1983 au Programme des Nations Unies pour le développement des contributions dont le montant représente une augmentation annuelle moyenne avoisinant, égalant ou dépassant 14 p. 100, ainsi qu'aux gouvernements qui ont régulièrement maintenu leurs contributions à un niveau élevé;

5. *Prie instamment* tous les autres gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne sont peut-être pas à la mesure de leur capacité à cet égard, de faire un nouvel effort en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programme, 1982-1986, repose sur une assise financière saine, ce qui, aux fins de la planification prospective, supposerait un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour les efforts inlassables qu'il déploie afin d'atteindre le montant de ressources nécessaires envisagé pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, en vue de donner au Programme la viabilité financière requise et d'en accroître encore la qualité, l'efficacité et l'utilité, et encourage l'Administrateur à poursuivre ces efforts en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin de dégager le plus de ressources possible pour l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration;

¹⁹⁶ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

¹⁹⁷ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe 1.

7. *Exprime l'espoir* que le Comité plénier intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement parviendra, conformément à son mandat énoncé dans la décision 82/5, à mettre au point des mesures conformes aux principes et objectifs formulés dans le consensus figurant en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et qui permettraient d'exécuter les activités du Programme prévues pour le troisième cycle de programme, 1982-1986, et au-delà.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/228. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978 et 35/80 du 5 décembre 1980, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives à la formation de personnel qualifié pour les pays en développement¹⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement¹⁹⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer et de surveiller l'application continue de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations intéressées, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience, d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'établissement et la distribution aux Etats Membres d'études analytiques périodiques des rapports nationaux sur l'expérience de tous les pays dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et de la coopération internationale dans la formation du personnel qualifié des pays en développement;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à communiquer au Secrétariat, sur une base régulière, des renseignements et des données d'expérience sur la mise en place et le développement de leurs systèmes nationaux de formation de personnel qualifié ainsi que sur l'application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que leur assistance aux pays en développement dans le domaine de l'éducation et de la formation de personnel qualifié vise notamment à :

a) Mettre en place et développer des systèmes nationaux d'éducation et de formation du personnel en tant que partie intégrante des programmes de développement social et économique des pays en développement;

b) Promouvoir l'utilisation la plus efficace du personnel national qualifié dans le développement national;

c) Appliquer les dispositions de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 5;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies quant aux éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, compte tenu de la nécessité de poursuivre le développement de leurs systèmes nationaux, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, comprenant les éléments proposés pour les directives générales susmentionnées.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/229. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures sur le même sujet, notamment la résolution 36/198 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-neuvième session²⁰⁰ et la décision 82/21 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982²⁰¹, relative au programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* la contribution que continue d'apporter le programme des Volontaires des Nations Unies en tant qu'instrument utile et rentable au service de la coopération internationale pour le développement, ainsi que les activités du programme dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;

2. *Note également* les résultats satisfaisants du premier Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement, tenu à Sanaa (Yémen) en mars 1982, et les recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa²⁰² et approuvées par le Conseil d'administration du Programme des

²⁰⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), troisième partie.

²⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

²⁰² DP/1982/34, annexe.

¹⁹⁸ Résolution 35/56, annexe, par. 47.

¹⁹⁹ DP/1982/9 et Add.1.